

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE  
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

**SEANCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2018**

**PRESENTS :**

Marc Quiryren, Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel Florence Arrestier, Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte-Olivier Charles Quiryren	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS  Conseillers ; Directeur Général
--	---

**Objet : EAU ; COUT VERITE DISTRIBUTION**

**LE CONSEIL**, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret en date du 12 février 2004 relatif à la relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 16 du décret susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2017, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,49€ ;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de contrôle de l'eau ; qu'il a été transmis le 24 septembre 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional en date du 19 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 19 septembre 2018 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m <sup>3</sup>	$0,5 * CVD$
de + de 30 à 5000 m <sup>3</sup>	CVD + CVA
+ de 5.000 m <sup>3</sup>	$(0,9 * CVD) + CVA$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau, ainsi que la T.V.A.

**Article 2** : Pour l'exercice 2019, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,49 € ; le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,365 € (prix fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2017, susceptible de modification par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon).

**Article 3** : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage ou la personne physique ou morale qui a déclaré prendre le compteur d'eau à son nom.

**Article 4** : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

**Article 5** : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé sans frais.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier suivant la date d'envoi du rappel, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du C.D.L.D.

**Article 6** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

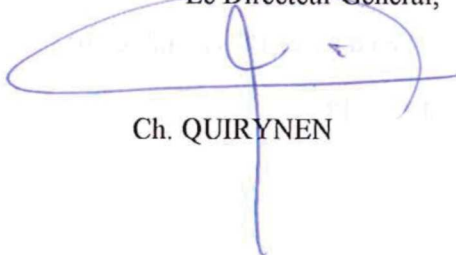
Le Directeur Général,  
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Bourgmestre  
(s) M. QUIRYNEN

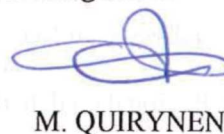
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre



Ch. QUIRYNEN



M. QUIRYNEN